



**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE :** LE 16 MAI 2012

**OBJET :** **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES POMPIERS VOLONTAIRES**  
**N/RÉF. : 12-014485-001**

---

La présente est pour répondre à votre demande d'interprétation du \*\*\*\*\* dernier concernant le sujet mentionné en objet à l'égard de certains pompiers fournissant des services au service de sécurité incendie d'une municipalité.

### **Les faits**

Dans le cadre d'une conversation téléphonique et dans votre courriel du \*\*\*\*\* dernier, vous avez porté à notre connaissance des faits additionnels. Notre compréhension des faits pertinents est la suivante.

En vertu de la convention collective régissant leurs conditions de travail auprès du service de sécurité incendie de la municipalité, certains pompiers sont désignés « à temps partiel » et considérés comme tels par ce service. À leur égard, nous comprenons que la convention prévoit que :

- le pompier doit être disponible chez lui une semaine sur quatre du lundi au vendredi entre 19 h et 6 h, et 24 h le samedi, le dimanche et les jours fériés de cette semaine (dans les faits, il s'agit d'environ 98 heures par mois);
- en contrepartie de cette disponibilité, le pompier reçoit une rémunération de \*\*\*\*\* \$ par mois;
- en cas d'intervention à la suite d'un appel, le pompier est payé \*\*\*\*\* \$ l'heure pour un minimum de 3 heures;
- le pompier est appelé à effectuer de la garde en caserne (minimum de 48 h par mois), pour laquelle il est payé \*\*\*\*\* \$ l'heure;

- 
- le pompier doit suivre un minimum de 48 heures de formation par année, pour lesquelles il est payé \*\*\*\*\* \$ l'heure;
  - le pompier assiste à des réunions tenues par le service de sécurité incendie, lors desquelles il est payé \*\*\*\*\* \$ l'heure.

Vous précisez également que la convention collective ne prévoit aucune catégorie de pompier volontaire et que le Service incendie de la municipalité n'a jamais considéré ou traité les pompiers concernés comme des pompiers volontaires pour l'application de l'exonération prévue à l'article 39.6 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Par conséquent, les relevés 1 émis à l'égard de ces particuliers, incluant ceux émis pour l'année d'imposition 2011, n'ont jamais fait état de cette exonération.

### **Questions**

Les pompiers visés par l'énoncé des faits peuvent-ils avoir droit, pour une année d'imposition, au nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires annoncé dans le bulletin d'information 2011-3 du 6 juillet 2011 dans la mesure où il peut être considéré que leurs heures de garde à domicile constituent des heures de services de pompier volontaire?

La réponse serait-elle la même si les pompiers n'étaient pas tenus de faire de la garde en caserne?

### **Réponse**

Le nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires, annoncé dans le bulletin d'information 2011-3 du 6 juillet 2011, s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, le particulier doit avoir effectué, au cours de l'année, au moins 200 heures de services de pompier volontaire auprès d'un ou plusieurs services de sécurité incendie. Ces services sont des services qui sont fournis par un particulier en sa qualité de pompier volontaire et qui consistent principalement à être sur appel et à intervenir en cas d'incendie ou de situation d'urgence connexe, à assister à des réunions tenues par le service de sécurité incendie et à participer aux formations requises liées à la prévention ou à l'extinction d'incendies.

---

La preuve du respect de la condition devra être faite par la présentation au ministre, à la demande de ce dernier, d'une attestation écrite du directeur ou du représentant autorisé de chaque service de sécurité incendie auquel le particulier a fourni les services mentionnés ci-dessus dans l'année, certifiant le nombre d'heures de tels services qu'il a effectués dans l'année auprès de ce service de sécurité incendie.

La question de savoir si un particulier fournit des services à titre de pompier volontaire pour l'application du nouveau crédit d'impôt non remboursable pour les pompiers volontaires doit, malgré la difficulté que représente l'exercice, être résolue par le service de sécurité incendie auquel il fournit des services.

Dans le cadre d'une vérification, le service de sécurité incendie pourrait être appelé à préciser les circonstances ayant justifié sa décision de considérer un particulier comme pompier volontaire ayant droit au crédit d'impôt.

Nous croyons toutefois que l'expression « pompier volontaire » doit recevoir, pour l'application du crédit d'impôt, la même interprétation que pour l'application de l'exonération prévue à l'article 39.6 de la LI.

Or, d'une part, le service incendie de la municipalité n'a jamais considéré ou traité les pompiers concernés comme des pompiers volontaires pour l'application de l'exonération prévue à l'article 39.6 de la LI et les relevés 1 émis à l'égard de ces particuliers, incluant ceux émis pour l'année d'imposition 2011, n'ont jamais fait état de cette exonération.

D'autre part, l'annonce du budget fédéral du 6 juin 2011, avec laquelle le nouveau crédit d'impôt québécois est harmonisé, prévoit que « les heures de services volontaires effectuées par un pompier pour le compte d'un service d'incendie ne sont pas admissibles si le pompier fournit également des services de pompier, autrement qu'à titre de pompier volontaire, pour le compte de ce service d'incendie ».

Nous sommes donc d'avis que les pompiers concernés par la présente ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les pompiers volontaires.

Pour répondre à la seconde question, nous avons déjà émis l'opinion que l'expression « pompier volontaire » ne vise pas un particulier dont les fonctions sont exercées dans le cadre d'un emploi régulier à temps plein ou à temps partiel<sup>1</sup> et que la garde en caserne est un facteur important à considérer pour distinguer les pompiers volontaires des autres pompiers, en ce qu'un pompier qui est tenu de faire de la garde en caserne n'est généralement pas un pompier volontaire<sup>2</sup>. De même, le fait qu'un particulier n'est pas

---

<sup>1</sup> Voir notamment les lettres d'interprétation 00-010319 (18 décembre 2000) et 01-010290 (24 juillet 2002).

<sup>2</sup> Lettre d'interprétation 01-010290 (24 juillet 2002).

\*\*\*\*\*

- 4 -

---

tenu de faire de la garde en caserne le rapproche du statut de pompier volontaire. Le service de sécurité incendie auquel le particulier fournit des services devrait tenir compte de cet élément pour déterminer si le particulier rend des services uniquement à titre de pompier volontaire.